



Assemblée générale

Distr. générale
6 novembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 32 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme
du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés**

Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Soumis en application de la résolution 63/98 de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci priait le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quatrième session, de l'application de ladite résolution, le présent rapport porte sur la période allant de septembre 2008 à août 2009. Compte tenu des informations communiquées par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, il traite de divers aspects de la situation sur le plan humanitaire et en matière de droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé.



I. Introduction

1. Le présent rapport traite des progrès accomplis dans l'application de la résolution 63/98, l'accent étant notamment mis sur : a) la situation sur le plan humanitaire et dans le domaine des droits de l'homme dans la bande de Gaza et en Israël; b) la politique de bouclage et de graves restrictions de la liberté de circulation dans le territoire palestinien occupé; c) le mur construit dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et les conséquences sur l'exercice des droits de l'homme; d) la démolition d'habitations et le déplacement forcé de Palestiniens dans la zone C et à Jérusalem-Est; e) la détention d'enfants palestiniens en Israël.

2. On trouvera dans le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme établi en application de la résolution S-9/1 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/12/37) un bilan plus complet de la situation en matière de droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé. La question des implantations israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien occupé, est examinée dans un autre rapport (A/64/516), établi en application de la résolution 63/97 de l'Assemblée générale.

II. Progrès accomplis dans l'application de la résolution

A. Le blocus de Gaza

3. En août 2009, le blocus de la bande de Gaza est entré dans sa troisième année. À la suite de la prise de contrôle par le Hamas, en juin 2007, des fonctions gouvernementales dans la bande de Gaza, Israël a qualifié ce territoire d'« hostile » en septembre 2007, en a interdit les exportations et considérablement limité les importations et imposé des interdictions de déplacement à destination et en provenance de la bande de Gaza¹.

4. Après la fin, le 19 décembre 2008, de la trêve dite « tahdiya » (négociée par l'Égypte entre Israël et le Gouvernement de Gaza dirigé par le Hamas), Israël a lancé l'opération « Plomb durci » le 27 décembre 2008. La situation sur le plan humanitaire et en matière des droits de l'homme, qui était déjà critique, n'a fait qu'empirer. Les conséquences de cette opération sur la population palestinienne de la bande de Gaza ont été décrites dans de nombreux rapports (Voir, par exemple, A/HRC/12/37, A/HRC/10/20 et 22 et A/HRC/12/48).

5. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires indique qu'au 22 août 2009, la quantité hebdomadaire moyenne d'articles humanitaires et autres admise à Gaza n'était plus que de 25 % à peine du niveau observé avant la prise de pouvoir du Hamas en juin 2007. Les produits alimentaires et articles d'hygiène représentaient environ 95 % de ces importations, les 5 % restants étant constitués de fournitures agricoles, de fournitures médicales et de biens consommables non comestibles. Comme les médias l'ont signalé, le Cabinet de sécurité israélien a

¹ Voir le communiqué de presse du Ministère israélien des affaires étrangères en date du 19 septembre 2007 intitulé « Security Cabinet declares Gaza hostile territory ».

décidé en février 2009 que l'assouplissement du blocus serait subordonné à l'avancée des négociations portant sur la libération du soldat israélien Gilad Shalit².

6. Ces restrictions draconiennes des importations, associées à une interdiction quasi totale des exportations, ont eu des effets dévastateurs sur l'économie. Le blocus a également gravement nui à l'exercice de nombreux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que civils et politiques, des habitants de la bande de Gaza, comme cela sera expliqué ci-après.

Le droit à la nourriture

7. Le paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture suffisante. Le blocus israélien de Gaza entrave l'acheminement de biens, y compris de produits alimentaires, et a, à son paroxysme, entraîné une grave pénurie de produits de base, notamment de farine de blé, de viande, de conserves alimentaires et de boissons. La majorité des habitants de Gaza (65 %) vivent actuellement au-dessous du seuil de pauvreté, et dans une pauvreté extrême pour la moitié de cette catégorie (37 %)³.

8. Le 22 mars 2009, le Gouvernement israélien a annoncé qu'il autoriserait l'entrée à Gaza sans aucune restriction de tous les produits alimentaires dont l'origine aurait été approuvée par les autorités israéliennes. Certains produits alimentaires, fournitures médicales, articles de papeterie et appareils industriels ou électriques ont bien été importés, mais dans des quantités qui ne suffisent pas, loin s'en faut, à répondre aux besoins du million et demi d'habitants de Gaza⁴. Même après cette annonce du Gouvernement israélien, l'importation d'autres produits alimentaires (préparation pour nourrissons, thé, certaines conserves et confiture, notamment) demeure impossible. Il convient enfin de noter qu'il ne devrait pas être principalement question d'aide alimentaire lorsqu'on évoque le droit à la nourriture; il devrait plutôt s'agir de parvenir à se nourrir en disposant de moyens de subsistance adéquats.

Le droit à la santé et le droit à l'eau

9. Le paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît « le droit qu'a toute personne de jouir

² Voir *Haaretz*, « Hamas: Israel stabbed Egypt in the back over Gaza truce », 18 février 2009. Voir également la déclaration du Ministère israélien des affaires étrangères en date du 14 février 2009, intitulée « Statement from PM Olmert's Media Adviser », dans laquelle il a été souligné que la sécurité des habitants du sud d'Israël et la libération de Gilad Shalit étaient alors les deux plus grandes priorités et qu'Israël ne conviendrait d'aucune trêve tant que Gilad Shalit ne serait pas libéré.

³ Programme des Nations Unies pour le développement, « Inside Gaza: Attitudes and perceptions of the Gaza Strip residents in the aftermath of the Israeli military operations », février 2009. Les ménages vivant au-dessous du seuil de pauvreté sont ceux dont le revenu mensuel est inférieur ou égal à 2 000 nouveaux shekels (500 dollars des États-Unis) pour deux adultes et quatre enfants. Ceux qui vivent dans une pauvreté extrême ont un revenu mensuel inférieur ou égal à 1 000 nouveaux shekels (250 dollars des États-Unis) pour deux adultes et quatre enfants, soit environ 5,5 nouveaux shekels (1,375 dollar des États-Unis) par jour et par personne.

⁴ On estime, par exemple, que du 2 au 9 mars 2009, la quantité de produits importés à Gaza correspondait à 81 % des besoins hebdomadaires de la population pour ce qui est des produits alimentaires, 5 % pour les fournitures médicales, 3 % pour les articles de papeterie scolaire et 1 % pour les appareils industriels ou électriques.

du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ». Le droit à l'eau constitue un élément de ce droit à la santé, comme l'a noté le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son observation générale n° 15 (voir E/C.12/2002/11).

10. Sous l'effet conjugué des coupures d'électricité et des attaques menées par Israël lors de l'opération « Plomb durci », les systèmes d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux d'égout de Gaza sont au bord de la paralysie; 48 des 130 puits de Gaza ne fonctionnent pas du fait du manque d'électricité et de l'endommagement des canalisations. Environ 45 puits ne fonctionnent que de façon intermittente pour les mêmes raisons⁵. Les restrictions frappant l'importation de matériaux de construction ont dans une large mesure empêché de réparer ces canalisations et puits. Environ 10 000 personnes sont privées d'accès au réseau de distribution d'eau et près de 60 % de la population n'y a accès que de façon intermittente⁶.

11. En outre, les stations d'épuration n'ayant pu être réparées du fait de l'interdiction d'importer des matériaux de construction, de 50 à 80 millions de litres d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées ont été déversés quotidiennement dans des zones résidentielles et dans la Méditerranée depuis janvier 2008, ce qui cause de graves problèmes sur le plan de l'environnement et de la santé⁷. D'après la Banque mondiale, seuls de 5 à 10 % des puits de la bande de Gaza donnent de l'eau potable⁸. Il ressort d'un rapport récemment publié par le Programme des Nations Unies pour l'environnement que la bande de Gaza est au bord du gouffre en matière d'eau et d'assainissement. Parmi les principaux sujets d'inquiétude cités dans ce rapport figurent l'augmentation de la salinité de l'eau due à l'immixtion d'eau salée causée par la surexploitation des eaux souterraines, ainsi que la pollution par les eaux usées et le ruissellement des terres agricoles⁹.

12. Les données dont on dispose font apparaître plusieurs tendances préoccupantes en ce qui concerne la santé des habitants de Gaza, notamment une hausse importante des maladies diarrhéiques, une plus grande fréquence des retards de croissance et des taux élevés d'anémie parmi les enfants de 9 à 12 mois. Les auteurs d'une étude publiée en mars 2009 dans une revue médicale britannique prestigieuse ont constaté que les restrictions imposées par Israël à la circulation des personnes et des biens à Gaza ont favorisé le « problème des retards de croissance » parmi les enfants de moins de 5 ans. D'après cette étude, la proportion d'enfants atteints de tels retards a passé le seuil des 10 % à la suite de l'opération « Plomb durci »¹⁰. En outre, la

⁵ Voir le communiqué de presse (en anglais) du GISH Legal Centre for Freedom of Movement en date du 4 janvier 2009, intitulé « Gaza Electricity, Water and Sewage Systems on Verge of Collapse ».

⁶ Voir le communiqué du Centre d'actualités de l'ONU du 3 septembre 2009, intitulé « Gaza face à une crise de l'eau et de l'assainissement ».

⁷ Ibid.

⁸ De même, d'après Amnesty International, de 90 à 95 % de l'eau provenant de la seule source d'eau de la bande de Gaza, l'aquifère côtier, est contaminé et impropre à la consommation.

⁹ Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), « Environmental assessment of the Gaza Strip following the escalation of hostilities in December 2008 – January 2009 », septembre 2009.

¹⁰ Rita Giacaman *et al.*, « Health status and health services in the occupied Palestinian territory », *The Lancet*, 7 mars 2009; un résumé de cette étude a été publié dans *The Guardian* le 5 mars 2009.

pollution à Gaza est telle à l'heure actuelle que les nourrissons qui y vivent risquent d'être intoxiqués au nitrate (syndrome du « nourrisson cyanotique »)¹¹.

13. Les dépôts centraux de médicaments de Gaza ont indiqué être en rupture de stock en juin 2009 pour 72 des 416 médicaments et 111 des 596 articles jetables essentiels figurant sur leurs listes. Les patients ayant besoin de soins médicaux urgents ont de plus en plus de difficultés à quitter Gaza et en meurent dans certains cas. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a confirmé qu'au 31 août 2009, 22 personnes étaient mortes depuis le début de l'année faute d'avoir pu sortir de la bande de Gaza pour bénéficier des soins médicaux nécessaires. D'après l'OMS, seules 68 % des demandes de sortie de la bande de Gaza pour raison médicale ont été approuvées en juin 2009, 30 % ont été laissées en suspens et 2 % refusées.

Le droit au travail et à un niveau de vie suffisant

14. Le blocus de Gaza a considérablement restreint la possibilité des habitants de travailler (art. 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) et de maintenir un niveau de vie suffisant (art. 11 du Pacte). Du fait des interdictions frappant l'importation de fournitures « non humanitaires » et les exportations, ainsi que de l'interdiction faite aux habitants de sortir de la bande de Gaza, l'économie de Gaza a été quasiment asphyxiée. D'après le Bureau central de statistique palestinien, plus de 140 000 habitants de Gaza capables et désireux de travailler étaient au chômage au premier trimestre de l'année 2009, ce qui représente 41,5 % de la population active (contre 32,3 % au deuxième trimestre 2007)¹². Parmi les moins de 30 ans, le taux de chômage atteignait presque 60 %.

15. Le secteur agricole de Gaza a lourdement pâti de l'opération « Plomb durci », qui a aggravé une situation déjà rendue difficile par la fermeture des frontières décrétée en juin 2007. D'après les estimations de l'Autorité palestinienne, 17 % de la superficie totale des cultures ont été complètement détruits pendant l'opération et l'ensemble des dégâts directs subis par le secteur agricole se chiffre à 180 millions de dollars¹³. À cela s'ajoutent les pertes indirectes, évaluées à 88 millions de dollars sur une période de six mois.

16. Selon certaines estimations, 30 % des terres arables de Gaza se trouveraient dans la « zone tampon »¹⁴. Parce que les forces israéliennes postées le long de la frontière restreignent l'accès des Palestiniens à ces terres en ouvrant le feu sur les personnes qui s'en approchent, les agriculteurs ne peuvent cultiver leurs terres situées dans cette zone.

17. Les mesures israéliennes frappant les pêcheurs de la bande de Gaza constituent un autre exemple des effets négatifs du blocus. En juin 2007, le Gouvernement israélien a imposé une restriction aux navires de pêche de Gaza en ne les autorisant

¹¹ Voir PNUE, loc. cit.

¹² Selon la définition qu'en donne l'Organisation internationale du Travail (OIT), un chômeur est une personne (de 15 ans ou plus) qui ne travaille pas et cherche activement un emploi. Adoptant une définition moins restrictive, le Bureau central de statistique palestinien englobe également dans cette catégorie les personnes désireuses de travailler mais ne cherchant pas activement d'emploi à l'heure actuelle (les chômeurs « découragés »).

¹³ Banque mondiale, « Economic Monitoring Note for West Bank and Gaza », avril 2009; <http://siteresources.worldbank.org/INTWESTBANKGAZA/Resources/EconMonitoringNoteApril09.pdf>.

¹⁴ La zone tampon est une zone de 1 ou 2 kilomètres de large située à l'intérieur de la bande de Gaza à l'ouest de la frontière avec Israël.

qu'à s'éloigner de 6 milles nautiques du rivage (alors que les Accords d'Oslo autorisent à pêcher jusqu'à 20 milles nautiques des côtes). En mars 2009, le Gouvernement israélien a imposé une nouvelle restriction en réduisant cette zone à 3 milles nautiques. La marine israélienne applique cette règle en faisant appel aux navires de guerre qui croisent au large de Gaza. Il est arrivé qu'elle ouvre le feu sur des pêcheurs qui naviguaient au-delà de cette limite ou qu'elle les arrête¹⁵. Les restrictions imposées en matière d'accès maritime et le manque d'intrants ont causé, dans le secteur de la pêche, un manque à gagner estimé à 1 520 000 dollars.

Sanction collective

18. Comme l'ont notamment signalé de hauts fonctionnaires des Nations Unies spécialistes des droits de l'homme et de l'action humanitaire, le blocus de Gaza s'apparente à une sanction collective, ce que le droit humanitaire international interdit. L'article 33 de la quatrième Convention de Genève stipule : « Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites. [...] Les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et de leurs biens sont interdites. »

B. La poursuite du conflit armé et les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes

19. Au paragraphe 5 de la résolution 63/98, l'Assemblée s'est déclarée gravement préoccupée par les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes, qui faisaient des morts et des blessés dans la population. Pendant la période à l'examen, notamment avant et pendant l'opération « Plomb durci », des groupes armés palestiniens ont continué à lancer sans discrimination des tirs de roquettes et de mortiers dans le sud d'Israël depuis la bande de Gaza.

20. Le caractère aveugle de ces attaques ainsi que les morts et les blessés qu'elles ont faits parmi la population civile sont décrits plus en détail dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza. La Mission y note que les tirs de roquettes ont endommagé des habitations et des établissements scolaires dans le sud d'Israël ainsi qu'une synagogue. Elle estime que ces tirs constituent une attaque délibérée contre une population civile et constate l'ampleur des troubles psychologiques parmi les civils israéliens. Par exemple, d'après des données recueillies par une organisation israélienne en octobre 2007, de 72 à 94 % des enfants de Sderot étaient atteints du syndrome de stress post-traumatique. La Mission a constaté que les attaques à la roquette et au mortier et les fermetures d'école et interruptions des cours qui en résultaient portaient atteinte au droit à l'éducation des enfants et des adultes. Les tirs de roquettes nuisaient également à la vie économique et sociale des collectivités touchées (voir également A/HRC/12/37, A/HRC/10/20 et A/HRC/10/22).

¹⁵ D'après les estimations du Palestinian Centre for Human Rights, 50 pêcheurs ont été arrêtés pendant la même période, et 31 navires, petites embarcations et autres dispositifs de pêche ont été confisqués.

C. Les restrictions de la liberté de circulation des Palestiniens en Cisjordanie et à Jérusalem-Est

21. Les graves restrictions imposées à la liberté de circulation des Palestiniens vivant en Cisjordanie sont très préoccupantes sur le plan des droits de l'homme et ont été maintenues pendant la période à l'examen. Ces restrictions se manifestent par un ensemble d'obstacles concrets (par exemple, des postes de contrôle, des barrages routiers et le mur), ainsi que par des contraintes d'ordre administratif et juridique (par exemple, des zones militaires fermées, des routes interdites d'accès et l'obligation d'obtenir un permis), qui régissent les déplacements des véhicules et piétons palestiniens dans l'ensemble de la Cisjordanie et à Jérusalem-Est.

22. Contrairement à certaines informations selon lesquelles la construction du mur allait cesser pour des raisons d'ordre budgétaire notamment, celle-ci s'est poursuivie en Cisjordanie pendant la période à l'examen, bien qu'à un rythme plus lent¹⁶. Dans son avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (voir A/ES-10/273 et Corr.1), la Cour internationale de Justice a déclaré que le mur, dans la mesure où il s'écartait de la Ligne verte, constituait une violation des obligations qui incombaient à Israël en vertu du droit international. D'après le tracé prévu (d'une longueur totale de 709 km), environ 85 % du mur se trouverait à l'intérieur de la Cisjordanie et non le long de la ligne d'armistice de 1967, reconnue à l'échelle internationale, entre Israël et la Cisjordanie, laquelle était à l'époque contrôlée par la Jordanie (Ligne verte). Près de 9,5 % du territoire de la Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) se trouverait soit à l'ouest du mur, soit dans des enclaves créées par ce dernier.

23. Dans son avis consultatif, la Cour internationale de Justice a également établi que les travaux d'édification du mur dans le territoire palestinien occupé devaient cesser et que les tronçons déjà construits dans ce territoire devaient être démantelés, et qu'Israël était tenu de réparer les dommages occasionnés par « la réquisition et la destruction d'habitations, de commerces ainsi que d'exploitations agricoles ». Près de 200 kilomètres de mur ont été édifiés depuis que la Cour a rendu cet avis consultatif, 58 % de l'ouvrage prévu ayant été construit à ce jour.

24. Dans le nord de la Cisjordanie, les Palestiniens vivant dans la zone située entre le mur et la Ligne verte (dite « zone de jointure »), qui a été déclarée zone fermée sur ordre de l'armée en octobre 2003, doivent obtenir un permis de résidence pour continuer à vivre chez eux¹⁷. Ils ne disposent que d'un accès restreint aux services de santé et d'éducation et sont tenus à l'écart de leurs réseaux familiaux et sociaux, qui se trouvent généralement du côté « palestinien » du mur. On estime qu'une fois la construction du mur achevée, 35 000 Palestiniens de Cisjordanie résideront entre le mur et la Ligne verte, en plus de la majorité des Palestiniens habitant à Jérusalem-Est.

¹⁶ Amos Harel, « West Bank fence not done and never will be, it seems », *Haaretz*, juillet 2009.

¹⁷ L'Association pour les droits civils en Israël, une organisation non gouvernementale israélienne, indique que ces permis « sont accordés pour de courtes durées à supposer qu'ils soient accordés, après quoi les résidents doivent de nouveau s'adresser au Gouvernement israélien dans l'espoir d'obtenir une prolongation. Ce "système de permis" ne s'applique qu'aux Palestiniens; les Israéliens, les Juifs n'ayant pas la citoyenneté israélienne et même les touristes peuvent aller et venir à leur guise ».

25. Outre le mur, des centaines de postes de contrôle ou autres obstacles (amas de terre, blocs de béton, blocs de pierre, tranchées, clôtures et grilles métalliques) limitent les déplacements des Palestiniens en Cisjordanie. La plupart des postes de contrôle sont situés à l'intérieur de la Cisjordanie, parfois même à quelques kilomètres de la Ligne verte¹⁸.

26. Environ 1 150 km², soit plus de 20 % de la superficie de la Cisjordanie, ont été déclarés zones militaires fermées par Israël. En outre, plus de 600 km², soit 10 % de la Cisjordanie, sont des réserves naturelles, dont l'utilisation, y compris le pâturage, est interdite. En mai 2009, l'accès des agriculteurs et des éleveurs palestiniens à certaines parties de la vallée du Jourdain et des versants orientaux des gouvernorats de Bethléem et d'Hébron, précédemment déclarées zones militaires fermées ou réserves naturelles, a fait l'objet de restrictions supplémentaires.

27. En outre, un tiers environ de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, est interdit d'accès aux Palestiniens qui ne disposent pas d'un permis spécial¹⁹ délivré par l'armée israélienne. Même pour les Palestiniens ayant un tel permis, il est interdit en toutes circonstances d'entrer dans ces zones d'accès restreint au volant d'un véhicule possédant une plaque d'immatriculation palestinienne²⁰.

28. Ces lourdes restrictions constituent une violation du droit à la liberté de circulation²¹ et empêchent dans les faits les Palestiniens d'exercer leurs droits, y compris le droit au travail (art. 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), le droit à un niveau de vie suffisant (art. 11), le droit à la santé (art. 12) et le droit à l'éducation (art. 13). La Cour internationale de Justice a établi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels demeuraient applicables en Cisjordanie et que l'ensemble des restrictions imposées à la liberté de circulation des Palestiniens constituait une violation des obligations qui incombent à Israël sur le plan international en vertu de ces conventions²².

¹⁸ *B'tselem*, « Forbidden Roads: Israel's Discriminatory Road Regime in the West Bank », août 2004. Voir également, par exemple : Association pour les droits civils en Israël, « State announces West Bank road 443 to remain segregated until May 2010 », 26 août 2009.

¹⁹ Depuis 2002, tous les détenteurs de papiers d'identité palestiniens résidant en Cisjordanie sont tenus d'obtenir un permis (le permis spécial de passage aux postes de contrôle internes de Judée et Samarie) pour franchir ce que les forces de défense israéliennes appellent une « frontière », c'est-à-dire des postes de contrôle, grilles ou autres obstacles séparant la Cisjordanie, la zone de jointure (située entre le mur et la Ligne verte) et Jérusalem-Est/Israël, ou toute autre zone d'accès interdit ou restreint.

²⁰ Équipe technique de la Banque mondiale, « Movement and access restriction in the West Bank: uncertainty and inefficiency in the Palestinian Economy », 9 mai 2007.

²¹ L'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que « quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement ».

²² Voir l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (par. 102 à 113), dans lequel la Cour a estimé que la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cessait pas en cas de conflit armé et que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant s'appliquaient s'agissant des individus relevant de la compétence d'un État, même ceux se trouvant hors du territoire de cet État mais relevant de sa compétence.

D. Démolitions de maisons et déplacements forcés dans le secteur C et à Jérusalem-Est

29. Les politiques israéliennes de planification urbaine limitent fortement la construction de nouveaux logements pour les Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est et dans le secteur C²³ de la Cisjordanie. Comme les permis de construire sont délivrés au compte-gouttes, les maisons des Palestiniens titulaires de la carte d'identité de la Cisjordanie ou de Jérusalem-Est sont souvent démolies au motif qu'elles ont été construites sans permis et qu'elles sont donc illégales. Les raisons ainsi avancées passent sous silence la discrimination que subissent les Palestiniens de Jérusalem-Est dans l'application des textes régissant le zonage, l'urbanisme et le bâtiment ainsi dans la délivrance des permis de construire. Entre 1996 et 2000, par exemple, le nombre des constats d'infraction au Code du bâtiment a été quatre fois et demie plus élevé dans les quartiers israéliens (17 382 infractions) de Jérusalem-Est que dans les quartiers palestiniens (3 847 infractions). Or, le nombre des ordonnances de démolition qui ont été prononcées a été quatre fois moins élevé à Jérusalem-Ouest (86 ordonnances) qu'à Jérusalem-Est (348 ordonnances)²⁴. Entre janvier 2008 et juillet 2009, 552 constructions, tant résidentielles que non résidentielles ont été démolies dans le secteur C et à Jérusalem-Est, principalement au motif du défaut de permis de construire²⁵.

30. Entre janvier et juillet 2009, dans la seule Jérusalem-Est, au moins 194 personnes ont été déplacées par la force suite à des démolitions de logements ordonnées par les autorités israéliennes. La municipalité de Jérusalem aurait annoncé, à la fin de juin 2009, qu'elle envisageait de suspendre la démolition de 70 % des logements de Jérusalem-Est construits sans permis²⁶. Cela n'a pas empêché les démolitions de continuer. En août 2009, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires citait encore des « estimations prudentes » selon lesquelles 1 500 ordonnances de démolition étaient en instance d'exécution à Jérusalem-Est.

²³ Israël administre les questions de sécurité et les affaires civiles, notamment l'urbanisme et le bâtiment, dans le secteur C, qui comprend près de 61 % de la Cisjordanie. Étant donné les rapports étroits qui unissent d'un côté les secteurs A et B (tous les deux fragmentés et entourés par le secteur C) et de l'autre le secteur C, les effets du contrôle exercé par Israël sur ce dernier sont loin de se faire sentir uniquement sur les Palestiniens qui y habitent. Ils affectent aussi les perspectives de développement de toutes les localités de la Cisjordanie et les échanges entre ces localités.

²⁴ Rapport de la Banque mondiale, op. cit.

²⁵ Selon des informations du Bureau de la coordination des affaires humanitaires en date du 15 juillet 2009. Au premier trimestre 2009, au moins 17 constructions, dont 14 logements, ont été démolies à Jérusalem-Est. Cinquante-cinq personnes au total ont été touchées par ces démolitions, et 49 d'entre elles, dont 29 enfants, ont été déplacées.

²⁶ Le Comité israélien contre les démolitions de maisons (*Israeli Committee against Home Demolitions*) fait observer qu'une suspension des ordonnances de démolition de 70 % des logements visés laisserait quand même 6 000 logements à démolir.

31. Certains quartiers sont menacés de démolitions massives²⁷. Dans le quartier de Silwan, à Jérusalem-Est, environ 90 maisons sont menacées de démolition, ce qui déplacerait environ 1 000 personnes. Dans le quartier de Sheik Jarrah, au centre de Jérusalem-Est, 475 Palestiniens risquent d'être expulsés du fait que des colons israéliens contestent les titres de propriété de leurs maisons. Le 2 août 2009, les autorités israéliennes ont expulsé les familles Al Ghawi et Hanoun de leurs maisons de Sheik Jarrah, à la suite de quoi 53 Palestiniens se sont retrouvés sans domicile fixe²⁸. La communauté internationale s'est déclarée gravement préoccupée par les expulsions forcées de Jérusalem-Est et du secteur C.

32. La politique israélienne de démolition de maisons n'est pas limitée à Jérusalem-Est. Tous les ans, plusieurs centaines de d'immeubles appartenant à des Palestiniens sont démolis pour défaut de permis de construire dans le secteur C, qui couvre environ 60 % du territoire de la Cisjordanie et où Israël contrôle la planification urbaine. Comme à Jérusalem-Est, des milliers de familles palestiniennes du secteur C redoutent l'exécution de l'ordonnance de démolition qui vise leur maison. Des communautés entières, comme celle de Khirbet Tana dans le gouvernorat de Naplouse et celle d'Al Aqaba dans le gouvernorat de Tubas, vivent sous l'épée de Damoclès d'ordonnances de démolition. Au premier trimestre de 2009, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a recensé la démolition dans le secteur C de 25 immeubles de propriété palestinienne, dont neuf immeubles à usage d'habitation, pour défaut de permis de construire. Ces démolitions ont provoqué le déplacement de 46 Palestiniens, dont 30 enfants. Toutes ces personnes déplacées vivaient à l'intérieur ou à proximité du quartier d'El, qui est situé juste à l'est de Jérusalem-Est et qui est réservé pour des projets d'expansion de l'importante colonie de peuplement de Maale Adumim visant à rattacher celle-ci physiquement à Jérusalem. On compte quelque 3 000 ordonnances de démolition en instance d'exécution dans le secteur C.

33. Lorsqu'il a examiné les dixième à treizième rapports périodiques d'Israël en 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que les Palestiniens « seraient visés plus que d'autres par les opérations de démolition de maisons » et appelé de nouveau « à la cessation des opérations de démolition de maisons appartenant à des Arabes, en particulier à Jérusalem-Est, et au respect des droits patrimoniaux, indépendamment de l'origine nationale ou ethnique du propriétaire » (CERD/C/ISR/CO/13). De même, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a estimé dans son observation générale n° 4 (1991) relative au droit à un logement suffisant que « les décisions d'éviction forcée sont *prima facie* contraires aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et ne peuvent être justifiées que dans les situations les plus exceptionnelles et conformément aux principes applicables du droit international » (voir E/1992//23, annexe III).

²⁷ Par exemple, l'exécution des ordonnances de démolition en instance visant les quartiers de Tel Al Foul à Beït Hanina, de Khalet El' ein à Tur, d'Al Abbasiya à Athuri et de Wadi Yusuf pourrait toucher 3 600 personnes au total. OCHA-OPT, *Planning Crisis in East Jerusalem, April 2009*, p. 2, consultable en anglais à l'adresse : http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_planning_crisis_east_jerusalem_april_2009_english.pdf.

²⁸ Ces propriétés ont été données à une association de colons israéliens qui a l'intention de construire une nouvelle colonie dans ce quartier.

34. Tout aussi préoccupante est la politique qui consiste à démolir ou à condamner des maisons de Cisjordanie et de Gaza pour punir les familles de Palestiniens accusés d'avoir commis des attentats contre des citoyens israéliens et pour dissuader d'autres Palestiniens de commettre de tels attentats. Dans le cadre de cette politique, Israël a démolit 664 maisons entre octobre 2001 et la fin de janvier 2005, faisant par là même 4 182 nouvelles personnes déplacées²⁹. Le 17 février 2005, le Ministre israélien de la défense a annoncé l'abandon de la politique de démolition de maisons à titre punitif, en partie parce qu'il n'était pas prouvé que ces démolitions constituaient un moyen efficace d'empêcher les attentats terroristes³⁰. Cependant, la pratique des démolitions de maisons à titre punitif a été remise en vigueur en janvier 2009 en exécution d'une décision de la Cour supérieure de justice israélienne ordonnant la démolition d'une maison de Jérusalem-Est appartenant à la famille d'Alaa Abu-Dahim, qui avait tué huit élèves d'une école de Jérusalem-Ouest en mars 2008³¹. Le 7 avril 2009, les forces de sécurité israéliennes ont démolit un appartement de Jérusalem-Est appartenant à la famille d'un sieur Dwiyat qui avait commis un attentat au bulldozer à Jérusalem en 2008³².

35. La démolition de maisons à titre punitif constitue une violation du droit international humanitaire, et notamment de l'article 33 de la quatrième Convention de Genève, qui stipule qu'« aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites. [...] Les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et de leurs biens sont interdites. » Dans ses récentes observations finales sur le rapport que lui a présenté Israël, le Comité contre la torture a lui aussi regretté qu'Israël ait de nouveau recours à sa politique de démolition de maisons à des fins punitives (voir CAT/C/ISR/CO/4).

E. Enfants palestiniens détenus par Israël

36. Selon diverses associations, on estime à 6 500 le nombre d'enfants palestiniens qui ont été arrêtés et détenus dans des prisons israéliennes entre septembre 2000 et août 2008³³. Selon des informations publiées par la section Palestine de l'organisation non gouvernementale Défense des enfants International, 326 enfants palestiniens étaient détenus par Israël en septembre 2009³⁴. Selon la même organisation, ce chiffre est resté à peu près constant depuis 2007, avec cependant

²⁹ Voir B'tselem, « House demolitions as a punishment: security forces demolish house of family of perpetrator of attack in Jerusalem », 16 avril 2009.

³⁰ Ibid.

³¹ Cette décision rétablit la politique de démolition de maisons à titre punitif; on peut consulter la traduction en anglais du recours contre cette décision introduit par l'association israélienne HaMoked à l'adresse http://www.hamoked.org.il/items/110465_eng.pdf.

³² Voir B'tselem, loc. cit.

³³ Defence for Children International/Palestine Section (Section Palestine de Défense des enfants International), « Palestinian child prisoners: the systematic and institutionalised ill-treatment and torture of Palestinian children by Israeli authorities », juin 2009.

³⁴ Ce chiffre inclut les enfants en détention préventive dans des locaux des Forces de défense israéliennes. Il se peut donc qu'il soit supérieur aux chiffres avancés par les Services pénitentiaires israéliens. L'association B'tselem recensait quant à elle 315 mineurs en détention au 30 septembre 2009.

une hausse sensible du nombre des enfants détenus pendant les premiers mois de 2009.

37. Les Palestiniens de Cisjordanie sont soumis au droit militaire israélien, qui est constitué principalement d'ordonnances prises par le haut commandement militaire. L'immense majorité des Palestiniens détenus dans des prisons et des centres de détention israéliens, y compris les enfants, sont détenus sur le territoire israélien³⁵. Il s'agit là d'une violation de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève, qui stipule que « les personnes protégées inculpées seront détenues dans le pays occupé et, si elles sont condamnées, elles devront y purger leur peine ». En outre, cette situation rend souvent impossible aux familles de visiter leurs parents détenus. Ces pratiques sont particulièrement préoccupantes dans le cas des enfants. Le paragraphe c) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule que « tout enfant privé de liberté [...] a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ».

Âge de la majorité pénale

38. À l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties à la Convention s'engagent à respecter les droits qui y sont énoncés et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, « sans distinction aucune »³⁶. Or, malgré les obligations qu'Israël a souscrites au titre de la Convention, la loi israélienne établit une discrimination flagrante à l'encontre des enfants palestiniens du territoire palestinien occupé pour ce qui est de l'âge de la majorité pénale. En effet, la loi israélienne applicable aux citoyens israéliens, y compris les colons, reconnaît la qualité d'enfant à toute personne âgée de moins de 18 ans. Par contre, le droit militaire israélien applicable aux habitants palestiniens de la Cisjordanie donne comme définition de l'enfant palestinien toute personne âgée de moins de 16 ans³⁷. Les enfants palestiniens de 16 ans et plus sont donc soumis au même régime que les adultes pour les arrestations, les interrogatoires, les procès et la détention. Les ordonnances militaires israéliennes fixent l'âge de la majorité pénale à 12 ans, ce qui fait qu'en pratique la même procédure s'applique aux enfants de 12 ans et plus qu'aux adultes, alors même que ces enfants sont encore définis comme mineurs. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Israël « d'abroger la disposition de l'ordonnance militaire n° 132 concernant la définition de l'enfant et de veiller à ce que sa législation soit conforme aux articles premier et 2 de la Convention à cet égard » (CAT/C/ISR/CO/4).

39. De plus, les tribunaux militaires israéliens jugent souvent les enfants selon leur âge à la date du prononcé du jugement (ou, dans certains cas, à la date de l'inculpation) et non à celui qu'ils avaient au moment de l'infraction. On connaît des cas d'enfants qui étaient mineurs de 16 ans lorsqu'ils ont été arrêtés mais

³⁵ Commission palestinienne des droits de l'homme, « Arbitrary detention, ill-treatment and torture »; voir aussi le communiqué de presse commun intitulé « Child protection agencies concerned about abuse of child detainees », consultable en ligne à l'adresse http://www.unicef.org/oPt/1612_STATEMENT_JUNE_9.pdf.

³⁶ En outre, dans son observation générale n° 10 relative à la justice pour mineurs, le Comité des droits de l'enfant déclare que « les États parties sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'égalité de traitement à tous les enfants en conflit avec la loi » (CRC/C/GC/10).

³⁷ L'ordonnance militaire n° 132 relative aux délinquants juvéniles de Cisjordanie a été rendue en septembre 1967; voir aussi Defence for Children International/Palestine Section, op. cit.

condamnés comme adultes puisqu'ils avaient atteint ou dépassé l'âge de 16 ans à la date du prononcé du jugement³⁸.

40. Bien que le droit international n'interdise pas la détention d'enfants, le paragraphe b) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose expressément que la privation de liberté, y compris l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible³⁹. En outre, l'article 40 de la Convention prévoit un certain nombre de garanties au bénéfice de tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale. Parmi ces garanties, on mentionnera le droit à être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et le droit à bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense⁴⁰. Selon les informations dont dispose le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les enfants ne sont souvent informés des accusations portées contre eux qu'après avoir passé un certain temps en détention et ne se voient guère donner les moyens de préparer leur défense contre ces accusations (voir aussi les paragraphes 41 à 50 ci-après)⁴¹.

Mauvais traitements et sévices

41. Dans la majorité des cas recensés par les organisations non gouvernementales, les enfants sont inculpés du chef de jet de pierres⁴² sur des véhicules des Forces de défense israéliennes ou sur le mur⁴³. Les enfants sont souvent arrêtés chez eux, en pleine nuit ou aux petites heures du matin⁴⁴, et leurs aveux obtenus sous interrogatoire sont presque toujours le seul élément de preuve produit contre eux par les procureurs militaires⁴⁵.

42. Les enfants palestiniens feraient l'objet de mauvais traitements à la fois lors de leur arrestation et pendant leur interrogatoire⁴⁶. Parmi les mauvais traitements et

³⁸ Defence for Children International/Palestine Section, op. cit.

³⁹ Pour plus de détails, voir l'observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/GC/10).

⁴⁰ Les dispositions de cet article reprennent pour l'essentiel celles de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁴¹ Defence for Children International/Palestine Section, op. cit. Il convient de signaler en outre qu'un petit nombre d'enfants sont détenus sous le régime israélien de l'internement administratif, qui offre encore moins de garanties que la détention sous le régime du droit militaire et qui a suscité la préoccupation du Comité des droits de l'homme. Selon l'UNICEF, il y a toujours eu en 2008 entre 3 et 18 enfants détenus sous le régime de l'internement administratif. Jusqu'en juin 2009, leur nombre était de 1 à 6 suivant la date, et en juin 2009, il restait un interné administratif mineur. Pour de plus amples renseignements sur la question de l'internement administratif, voir le document A/HRC/12/37.

⁴² Dans ce cadre, le mur est réputé être une installation des Forces de défense israéliennes, en raison de quoi le fait de lancer des pierres contre lui est passible d'une peine de 10 années d'emprisonnement.

⁴³ Les ordonnances militaires en vigueur en Cisjordanie punissent le jet de pierres de 20 ans d'emprisonnement.

⁴⁴ Defence for Children International, op. cit.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Ibid. La section Palestine de Défense des enfants International qualifie de « systématiques, généralisés et institutionnalisés » les mauvais traitements et tortures infligés aux enfants palestiniens par les Forces de défense israéliennes.

sérvices infligés, on signale notamment les suivants : passage à tabac, menottage pour de longues périodes dans des positions douloureuses et contorsionnées, menaces de sérvices sexuels, enfermement de la tête dans un sac et pratique du *shabah*⁴⁷. Dans un cas confirmé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁴⁸, un garçon de 14 ans du village de Qatanna a été arrêté par des soldats en face de chez lui le 21 mars 2009 après que d'autres enfants avaient lancé des pierres non loin de là contre un véhicule des Forces de défense israéliennes. Pendant qu'ils le transportaient vers un camp militaire israélien, les soldats l'ont frappé plusieurs fois, l'ont menotté et lui ont mis un bandeau sur les yeux. Ce garçon a déclaré par la suite que les menottes étaient trop serrées et lui faisaient très mal et que le bandeau devait avoir été imprégné de gaz lacrymogène parce que les yeux lui brûlaient tout le temps. Au commissariat de police, après des supplications répétées de sa part, un soldat, qui avait observé que les mains de l'enfant devenaient bleues, lui a ôté ses menottes et son bandeau. L'enfant a ensuite subi un interrogatoire de quatre heures pendant lequel un homme lui a asséné du revers de la main une quarantaine de coups au visage et sur les oreilles.

43. Le droit international interdit de mettre quiconque à la torture en quelque circonstance que ce soit. L'alinéa 2 de l'article 2 de la Convention contre la torture stipule qu'« aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture » (voir aussi l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

44. En mai 2009, dans ses observations finales et ses recommandations faisant suite au quatrième rapport périodique d'Israël, le Comité contre la torture a « fait part des vives inquiétudes que lui inspirent des informations provenant de groupes de la société civile selon lesquelles des mineurs palestiniens seraient détenus et interrogés en l'absence d'un avocat ou d'un membre de leur famille et feraient l'objet d'actes contraires à la Convention visant à obtenir des aveux. Le Comité s'inquiète en outre des allégations selon lesquelles environ 700 enfants palestiniens seraient inculpés chaque année sur ordre des forces armées et traduits devant des tribunaux militaires israéliens et selon lesquelles, dans 95 % de ces affaires, leurs aveux auraient servi comme preuves pour obtenir une condamnation » (voir le document CAT/C/ISR/CO/4).

Droit à une procédure régulière et absence d'éducation en détention

45. Il arrive souvent que les enfants palestiniens arrêtés par des soldats israéliens ne soient ni informés rapidement des accusations portées contre eux ou de leurs droits ni autorisés à communiquer immédiatement avec un conseil ou à voir un parent ou un tuteur. Les enfants sont souvent forcés de signer des aveux rédigés en hébreu, langue que, dans la plupart des cas, ils ne comprennent pas. Ces aveux constituent ensuite le principal élément de preuve à leur charge devant les tribunaux militaires⁴⁹.

⁴⁷ Ibid. Le *shabah* consiste à contraindre une personne à se tenir debout ou assise dans des positions extrêmement douloureuses et dangereuse pour la santé avec, dans la plupart des cas, les mains liées et les yeux bandés.

⁴⁸ Déposition recueillie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en juin 2009.

⁴⁹ Voir, entre autres Section Palestine de Défense des enfants International, op. cit.

46. Dans le cas évoqué au paragraphe 42 ci-dessus, le garçon en cause a signé des aveux rédigés en hébreu alors même qu'il ne comprenait pas cette langue. On lui a dit qu'il s'agissait d'une simple formule administrative à verser à son dossier, et c'est seulement pendant son procès qu'il s'est rendu compte que c'était en fait des aveux. C'est aussi à la deuxième audience de son procès qu'il a entendu dire pour la première fois que son avocat avait décidé de plaider coupable pour lui. Ce garçon a finalement été mis en liberté sous caution le 8 avril et condamné un peu plus tard à 40 jours d'emprisonnement. Après que sa famille eut payé une amende de 8 000 nouveaux shekels (environ 2 000 dollars des États-Unis), sa peine a été réduite à 19 jours d'emprisonnement (avec un sursis de trois mois), soit le temps déjà passé en prison.

47. Dans un rapport publié en décembre 2007, l'organisation non gouvernementale israélienne Yesh Din a révélé que les tribunaux militaires israéliens chargés de juger les suspects palestiniens de Cisjordanie prononçaient presque automatiquement un verdict de culpabilité, puisque plus de 99,7 % des accusés étaient déclarés coupables et que 95 % des affaires étaient jugées sur reconnaissance préalable de culpabilité. L'audience durait en moyenne deux minutes, les services d'interprétation étaient inadéquats et souvent les accusés arabophones ne comprenaient pas les charges retenues contre eux. Dans la plupart des affaires, l'accusé rencontrait pour la première fois son avocat à l'audience⁵⁰. Ces constatations ont été corroborées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui a pu observer le déroulement de procès militaires en Cisjordanie.

48. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, entre autres, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, à être présumée innocente, à être informée, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation, à être traduite dans le plus court délai devant un juge, à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à être jugée sans retard excessif (art. 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte précise que « la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle ». Dans le prolongement de l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, le sous-alinéa iv) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant impose aux États parties de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit contraint de témoigner ou de s'avouer coupable.

49. À la fin de juillet 2009, Israël a pris une ordonnance militaire qui établit, en Cisjordanie, de nouveaux tribunaux militaires pour mineurs compétents pour juger les enfants de moins de 16 ans. La même ordonnance introduit un délai de prescription de deux ans pour les infractions commises par des enfants, tout en donnant au procureur militaire en chef la possibilité de lever cette prescription (la prescription n'existait pas auparavant)⁵¹. On ignorait encore à la date de rédaction du présent rapport comment cette ordonnance serait appliquée.

50. Les moyens éducatifs mis à la disposition des enfants en détention sont dans la plupart des cas inadéquats. Les jeunes Palestiniens ne reçoivent qu'un enseignement limité dans deux des cinq prisons où ils sont détenus, et aucun enseignement ne leur

⁵⁰ Voir Yesh Din, « Backyard proceedings: the implementation of due process rights in the military courts in the Occupied Territories », décembre 2007.

⁵¹ Voir Amira Haas, « IDF sets up separate court for Palestinian minors », *Haaretz*, 24 août 2009. Ces informations sont corroborées par la section Palestine de Défense des enfants International.

est dispensé dans les centres d'interrogatoire ou de détention, où il n'est pas rare qu'ils soient détenus pendant plus de trois mois⁵².

III. Recommandations

51. Le Gouvernement israélien devrait lever le blocus de Gaza, qui pèse lourdement sur la situation humanitaire de la population civile et compromet la jouissance des droits de l'homme. Il devrait en particulier laisser entrer librement à Gaza l'aide humanitaire ainsi que les produits non humanitaires nécessaires à la reconstruction des immeubles et de l'infrastructure. Israël devrait aussi aider immédiatement et effectivement à résoudre les problèmes critiques de distribution de l'eau, d'assainissement et de pollution de l'environnement qui se posent à Gaza.

52. Toutes les parties au conflit doivent s'acquitter scrupuleusement des obligations que leur imposent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Toutes les allégations de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme devraient faire l'objet d'enquêtes menées par des organismes de mise en œuvre de la responsabilité crédibles, indépendants et transparents, qui devront tenir pleinement compte des normes internationales garantissant le droit à une procédure régulière. Il est tout aussi crucial que soit garanti le droit des victimes à réparation.

53. Le Gouvernement israélien devrait prendre les mesures voulues pour rétablir la liberté de circulation des Palestiniens en Cisjordanie. Comme l'a demandé la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif, Israël devrait cesser immédiatement les travaux d'édification du mur et démanteler immédiatement les parties de l'ouvrage situées sur le territoire occupé. Israël devrait également publier des plans de zonage réalistes et adopter une procédure de délivrance des permis de construire à Jérusalem-Est et ailleurs en Cisjordanie qui soit moins compliquée et qui ne soit pas discriminatoire. En attendant, il devrait mettre un terme aux évictions et aux démolitions d'immeubles palestiniens. Les victimes d'évictions forcées devraient avoir accès à des recours utiles. Les démolitions à titre punitif devraient cesser immédiatement.

54. En sa qualité de Puissance occupante, Israël doit faire en sorte que les droits des enfants soient respectés. Le Gouvernement israélien devrait prendre toutes les dispositions nécessaires pour répondre aux préoccupations exprimées dans le présent rapport en ce qui concerne l'arrestation et la détention d'enfants palestiniens; il devrait faire en sorte que toutes les détentions respectent strictement le droit international des droits de l'homme, en particulier les principes garantissant le droit à une procédure régulière, en tenant dûment compte de la vulnérabilité particulière des enfants. Le Gouvernement israélien devrait aussi veiller à ce que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements fassent rapidement l'objet d'une véritable enquête et que les auteurs des faits allégués soient poursuivis en justice. Israël devrait ne pas faire de discrimination entre les enfants palestiniens et les enfants israéliens en ce qui concerne l'âge de la majorité pénale. Le

⁵² Voir Section Palestine de Défense des enfants International, op. cit.

Gouvernement israélien devrait étudier la possibilité de remplacer la détention des enfants par d'autres mesures et faire en sorte que la détention d'enfants soit une mesure de dernier ressort.

55. L'Assemblée générale et la communauté internationale devraient encourager activement la mise en œuvre des décisions, résolutions et recommandations de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, de la Cour internationale de Justice et des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, y compris les organes de suivi des traités et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.
